
Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom des comités de la guerre et de législation, relatif à la juridiction des tribunaux militaires, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom des comités de la guerre et de législation, relatif à la juridiction des tribunaux militaires, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 454;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29533_t1_0454_0000_13

Fichier pdf généré le 01/02/2023

l'époque du 16 nivôse, à déclarer cette espèce de liqueur aux municipalités :

« Décrète que la déclaration du juré du tribunal du second arrondissement du 16 nivôse, portant qu'il y a lieu à accusation contre le citoyen Pertois, et l'ordonnance de prise-de-corps rendue en conséquence contre lui, sont nuls et comme non venus.

« Ordonne que les 12 pièces et un quart de rhum saisies chez lui, lui seront sur-le-champ restituées.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin, et le ministre de la justice en fera passer une expédition au tribunal du deuxième arrondissement du département de Paris. » (1).

57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation, 1^o, sur la pétition du citoyen Maurice fils, qui réclame contre un jugement rendu par le tribunal criminel du département du Morbihan, par lequel Joseph Maurice, cultivateur, père du pétitionnaire, est condamné à la déportation à vie, comme receleur du Julien-Joseph Minier, prêtre insermenté, condamné par le même jugement à la peine de mort; 2^o, sur le compte rendu par le président du tribunal; et lecture prise dudit jugement.

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de Maurice.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et envoyé manuscrit au tribunal criminel séant à l'Orient. » (2).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son comité de législation, sur la question qu'elle lui a renvoyée, et qui consiste à savoir si l'acte de mariage peut être reçu dans la maison commune du lieu du domicile actuel de l'une des parties, lorsqu'il n'y a pas six mois qu'elle y réside, et cependant lorsque les promesses de mariage ont été publiées dans le dernier domicile où chacune des parties ont demeuré six mois avant le mariage;

« Considérant que l'esprit de la loi ne sauroit être d'empêcher que l'acte de mariage soit reçu dans le lieu du domicile actuel de l'une des parties qui veulent se marier, pourvu qu'elles aient rempli les formalités de la publication des promesses dans le dernier domicile où les parties contractantes ont demeuré au moins six mois;

« Passe à l'ordre du jour.

(1) P.V., XXXV, 151. Minute de la main de Oudot (C 296, pl. 1009, p. 23). Décret n° 8746. Reproduit dans B^m, 24 germ. (suppl^t); M.U., XXXVIII, 392; J. Perlet, n° 567; J. Sablier, n° 1253; Batave, n° 422; Mess. soir, n° 602; Audit. nat., n° 566, p. 2.

(2) P.V., XXXV, 152. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 24). Décret n° 8747. Reproduit dans B^m, 24 germ. (suppl^t).

« Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance, et cette insertion tiendra lieu de promulgation » (1).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu [MERLIN (de Douai), au nom de] ses comités de la guerre et de législation, décrète :

« Art. I. — Le titre premier de la loi du 3 pluviôse, relatif à la juridiction des tribunaux militaires, sera, dès-à-présent, exécuté comme si l'organisation ordonnée par cette loi étoit achevée et en activité.

« En conséquence, toutes les dispositions de ce titre, où il est parlé des tribunaux militaires, s'appliqueront aux tribunaux et commissions qui actuellement en tiennent lieu.

« II. — Ces dispositions auront leur effet, même à l'égard des délits commis antérieurement à la présente loi et à celle du 3 pluviôse.

« III. — Ne pourront néanmoins les tribunaux et commissions mentionnés en l'article premier, ni même les tribunaux criminels militaires qui seront organisés conformément à la loi du 3 pluviôse, connoître, en aucun cas, des crimes de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats; et il est dérogé, quant à ce, aux articles III et IV de cette dernière loi.

« IV. — La présente loi sera insérée au bulletin de demain, et cette insertion tiendra provisoirement lieu de publication. » (2).

60

[Les c^{ns} Picard et Morel, à la Conv.; 24 vent. II]; (3).

Citoyens représentans,

Ces mesures révolutionnaires que vous avez décrétées dans votre sagesse, pour réprimer les malveillants, les ennemis de la chose publique et de la révolution, ne doivent point se tourner contre le Peuple pour qui elles sont faites; ce seroit les dénaturer, se seroit en abuser d'une manière aussi cruelle que funeste. Les pétitionnaires en sont un exemple malheureux: une fausse application de ces loix les réduiroit à l'état le plus déplorable, si vous ne vous hâtiez de venir à leur secours et de réparer la plus criante des injustices. Ce sont de pauvres cultivateurs qui vivent du travail

(1) P.V., XXXV, 152. Minute de la main de Oudot (C 296, pl. 1009, p. 25). Décret n° 8731. Reproduit dans B^m, 22 germ. (suppl^t); Débats, n° 572, p. 419; M.U., XXXVIII, 379; Batave, n° 422; Rép., n° 114; J. Perlet, n° 568; J. Sablier, n° 1253; Audit. nat., n° 567, p. 2.

(2) P.V., XXXV, 153. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 26). Décret n° 8741. Reproduit dans Débats, n° 569, p. 368; B^m, 22 germ. (suppl^t); M.U., XXXVIII, 381; J. Perlet, n° 568; Batave, n° 422; Audit. nat., n° 567, p. 2.

(3) D III 76, doss. 172, p. 11. Renvoyé au Comité de Législation par celui des Pétitions le 24 vent. II.